



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/020

Genève, le 13 mai 2009

CONCERNE:

Mise en œuvre de l'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II  
dans la Communauté européenne

1. La présente notification est diffusée à la demande de la Communauté européenne.
2. La Communauté européenne souhaite informer les Parties des mesures de gestion en cours d'application ainsi que des récentes décisions relatives à la mise en œuvre de la CITES par la Communauté concernant cette espèce. Ces informations sont jointes en tant qu'annexe à la présente notification.

Annexe

COMMISSION EUROPEENNE  
DIRECTION GENERALE, ENVIRONNEMENT  
Direction E -International affairs & LIFE  
ENV.E.2 -Environmental Agreements and Trade

Bruxelles, le 3 avril 2009  
DG ENV.E2 Ares (2009) 61744

M. Willem Wijnstekers  
Secrétariat CITES  
15, Chemin des Anémones  
1219 Châtelaine-Genève (Suisse)  
<mailto:cites@unep.ch>

**Objet: Mise en œuvre de l'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II dans la Communauté européenne**

Cher M. Wijnstekers,

L'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II de la Convention est entrée en vigueur le 13 mars 2009. La Communauté européenne souhaite vous informer des mesures de gestion en cours d'application ainsi que des récentes décisions relatives à la mise en œuvre de la CITES par la Communauté concernant cette espèce.

La Communauté européenne a adopté le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin d'améliorer la conservation de l'espèce. Conformément aux obligations énoncées dans ce règlement, les Etats membre de l'UE ont élaboré des plans de gestion au niveau national et/ou des bassins hydrographiques. Ces plans, qui doivent être approuvés par la Commission européenne, incluent de mesures de gestion (réduction de l'activité de pêche, amélioration de la continuité des cours d'eau, réduction de la pollution, etc.) visant à garantir que le taux d'échappement des anguilles adultes vers leurs lieux de frai en mer atteigne au moins 40% à long terme.

Concernant la mise en œuvre de la CITES, le Groupe d'examen scientifique, établi au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a décidé d'accepter des exportations nationales d'anguilles européennes (juvéniles d'une longueur inférieure à 12 cm) dont le niveau maximal sera fixé par les Etats membre de la CE qui ont l'intention d'exporter ces spécimens dans le cadre de leur plans de gestion des anguilles, selon la procédure suivante:

- la saison de la pêche à l'anguille européenne va de novembre à avril/mai et le quota de pêche et le quota d'exportation doivent être fixés pour le 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année civile;
- une ligne de base des prises, par rapport à laquelle les futures réductions de quotas seront mesurées, est tirée de la saison de pêche de 2007/2008, sur laquelle les Etats membres doivent soumettre un rapport à la Commission européenne;

- le niveau des exportations pour la saison de pêche de 2008/2009 sera fixé à un maximum de 85% de la ligne de base;
- le niveau des exportations pour la saison de pêche de 2009/2010 sera fixé à un maximum de 43% de la ligne de base pour les pays ayant des plans de gestion approuvés par la Commission européenne au titre du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil, et fixé à zéro pour les pays n'ayant pas de tels plans de gestion approuvés;
- la situation sera examinée par le Groupe d'examen scientifique en 2010 pour les saisons de pêche de 2010/2011 et de 2011/2012; dans le cadre de cet examen, les pays proposant des exportations supplémentaires devraient communiquer des données complémentaires et des preuves solides afin que la situation soit réexaminée avant que les exportations supplémentaires soient approuvées. L'application des plans de gestion des anguilles sera elle aussi examinée.

Les exportations d'autres anguilles vivantes et de produits d'anguilles peuvent avoir lieu jusqu'à l'examen de la situation en 2010 mais doivent être considérées au cas par cas par les autorités CITES nationales des Etats membres de la CE sur la base des plans de gestion nationaux des anguilles.

Les organes de gestion de la Communauté européenne coopèrent dans le cadre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil sur les exportations de spécimens d'*Anguilla anguilla*. Cela requiert notamment la délivrance de certificats internes CE pour contrôler le commerce intérieur avant que des spécimens puissent être exportés d'Etats membres autres que ceux où les spécimens ont été prélevés. Les organes de gestion ont également accepté d'instaurer un système (peut-être une base de données centrale) permettant de suivre et de contrôler le niveau effectif des exportations d'anguilles (en particulier d'anguilles européennes) afin de veiller à ce que le quota national ne soit pas dépassé.

La Communauté européenne fixera le niveau du quota d'exportation des Etats membres de la CE qui ont l'intention d'exporter des anguilles européennes pour la saison 2009/2010 (novembre 2009 à octobre 2010) et la Communauté le communiquera au Secrétariat CITES en tant que quota d'exportation volontaire, conformément à la résolution Conf. 14.7.

Concernant l'identification, la Communauté européenne, en tant qu'auteur de la proposition sur cette espèce faite à la CoP14 de la CITES, a mis au point un matériel d'identification détaillé qui a été mis à la disposition du Secrétariat CITES. Ce matériel peut être évalué sur le lien web suivant:

<http://www.naturvardsverket.se/sv/Nedre-meny/Webbokhandeln/ISBN/5900/978-91-6205943-9/>; nous serions reconnaissants au Secrétariat CITES de placer ces informations sur le site web de la CITES.

Nous vous prions de bien vouloir notifier ces informations aux Parties.

Sincères salutations,

Hugo-Maria Schally  
Chef d'Unité